

**N<sup>os</sup> 6894<sup>5</sup>  
6938<sup>3A</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

## **PROPOSITION DE REVISION**

**de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution**

## **PROPOSITION DE REVISION**

**de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution**

\* \* \*

### **CORRIGENDUM DU DOCUMENT PARLEMENTAIRE 6938<sup>3</sup>**

(21.9.2016)

Ce document annule et remplace le document parlementaire 6983<sup>3</sup>.

\*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION n<sup>o</sup> 6894**

(17.6.2016)

Par sa lettre du 3 décembre 2015, Monsieur le Premier Ministre Xavier a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

La proposition sous avis a pour objet de clarifier et d'élargir formellement les pouvoirs du Grand-Duc dans les domaines que la Constitution réserve expressément à la loi, ceci suite à des difficultés apparues dans l'interprétation du texte en vigueur et de la délimitation précise du domaine du pouvoir réglementaire d'attribution du Grand-Duc.

En effet, d'une manière générale, il était d'usage que le pouvoir législatif se borne à fixer les grands principes et que la mise en oeuvre des détails puisse être régie par le pouvoir exécutif.

Si la Cour constitutionnelle avait pendant très longtemps admis que la loi fixe les grands principes tout en laissant au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre des détails, elle a, dans des arrêts plus récents, adopté une interprétation plus restrictive du pouvoir réglementaire découlant de l'article 32 (3) de la Constitution. D'après la haute Juridiction, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, il appartient au pouvoir législatif de fixer l'essentiel du cadrage normatif, y compris les fins et conditions suivant lesquelles les modalités moins essentielles peuvent être réglées par des règlements ou arrêts grand-ducaux.

Ces problèmes ont conduit à plusieurs reprises à un blocage dans la réalisation de certaines réformes, alors que les textes de loi n'ont pas suffisamment précisé en détail les conditions et les modalités à respecter par le Grand-Duc lors de la mise en oeuvre de son pouvoir réglementaire.

En effet, le texte proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rajoute qu'il faut impérativement une disposition légale particulière en vertu de laquelle le Grand-Duc peut prendre des règlements et arrêtés d'exécution d'une loi qui fait partie du domaine qui lui est réservé par la Constitution. D'après le texte proposé, cette disposition doit obligatoirement fixer le ou les

objectif(s) des mesures d'exécution et seulement le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises, sans devoir fixer également les modalités des mesures d'exécution.

L'obligation de devoir spécifier les modalités des mesures d'exécution et la fixation de ses conditions devient facultative. La présente révision constitutionnelle devrait d'un côté protéger le domaine réservé à la loi tout en assurant une correcte mise en oeuvre des réformes gouvernementales.

Il échet cependant de préciser que le texte proposé pour la révision ponctuelle de la Constitution diverge en partie du texte proposé pour la nouvelle Constitution, qui prévoit que la loi doit obligatoirement fixer non seulement les objectifs, mais également les conditions des mesures d'exécution, aucune faculté n'étant laissée au législateur en ce sens.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement à la proposition de révision de l'article 32 paragraphe 3 de la Constitution lui soumise pour avis.

Luxembourg, le 17 juin 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN